

## **GE\_GERICHTE ATA/229/2008 vom 20. Mai 2008**

GE Cour de justice, 2008-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_229\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_229_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/229/2008 du 20 mai 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/229/2008 del 20 maggio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Bien que le département soit dans l'incapacité de produire l'enveloppe qui contenait le courrier cosigné par les deux recourantes, le tribunal de céans admettra que ce pli, daté du 27 décembre 2007, a été posté à cette date-ci et que le délai de recours de dix jours prescrit par l'article 27 alinéa 2 de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1er octobre 2003 (LChiens - M 3 45) est ainsi respecté.

Le Tribunal administratif est l'autorité compétente en application de l'article 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05) pour connaître du litige.

- 9/12 - A/5302/2007

#### **E. 2**

Les deux causes se rapportant à un même complexe de faits, elles seront jointes en application de l'article 70 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

#### **E. 3**

A teneur de l'article 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours doit contenir des conclusions ainsi qu'un exposé des motifs et les pièces justificatives doivent être jointes. De jurisprudence constante, la signature olographe originale est une condition nécessaire que doit respecter tout acte de recours (ATA/451/2007 du 4 septembre 2007 ; ACOM/77/2006 du 27 avril 2006 ; ATA/66/2002 du 3 décembre 2002).

La prohibition du formalisme excessif commande cependant à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables auxquels il pourrait être remédié dans le délai de recours.

En l'espèce, on peut inférer du seul courrier cosigné par les intéressées qu'elles entendent récupérer leurs chiens, de sorte que les deux recours seront déclarés recevables. Il ne sera en revanche pas tenu compte des deux courriers dactylographiés mais non signés.

#### **E. 4**

R\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ sont des chiens de race Am'staff, considérés comme potentiellement dangereux car appartenant à une race dite d'attaque, de type molosse, selon les articles 2A de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 1er octobre 2003 (LChiens - M 3 45) et 27 du règlement d'application de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens du 17 décembre 2007 (RChiens - M 3 45.01).

L'acquisition d'un tel animal est soumise à l'autorisation du département (art. 3A al. 3 LChiens) ce dont Mme C\_\_\_\_\_ dit avoir été informée par les personnes auprès desquelles elle a acheté R\_\_\_\_\_. Néanmoins, elle n'a pas annoncé cette acquisition au département, ni celle de C\_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

Enfin, le détenteur d'un tel chien a l'obligation de suivre régulièrement des cours d'éducation canine dès l'acquisition de l'animal (art. 7A al. 1 LChiens). De plus, il ne peut détenir dans son ménage un autre chien, quels que soient la race, la taille et le poids de celui-ci, qu'avec l'accord écrit du département (art. 7A al. 2 LChiens).

En l'espèce, non seulement les recourantes n'ont pas annoncé R\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ au moment de leur acquisition mais elles ont admis n'avoir jamais suivi de cours d'éducation canine. Enfin, la question peut rester ouverte de savoir si R\_\_\_\_\_ a été détenue par Mme C\_\_\_\_\_ dans le logement qu'elle partageait avec sa mère, elle-même propriétaire de C\_\_\_\_\_, puisqu'elle a selon ses propres déclarations, cohabité d'abord avec M. K\_\_\_\_\_ à Carouge, lui-même propriétaire de S\_\_\_\_\_, puis avec M. T\_\_\_\_\_, dès le 1er novembre 2007, au domicile de ce

- 10/12 - A/5302/2007 dernier, avec B\_\_\_\_\_, contrevenant ainsi dans ces deux cas à l'article 7A alinéa 2 LChiens précité.

#### **E. 6**

Enfin, Mme C\_\_\_\_\_ ne conteste pas les résultats des tests auxquels elle a été soumise le 16 novembre 2007 avec R\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, qui ont révélé son inaptitude à maîtriser ces deux chiens. L'objection qu'elle a soulevée quant au fait qu'elle n'avait pas eu de contact avec R\_\_\_\_\_ depuis une dizaine de jours ne résiste pas à l'examen. En effet, comme les représentants du service intimé l'ont relevé lors de l'audience de comparution personnelle, une absence d'une telle durée ne devrait pas avoir un effet négatif sur un chien, si celui-ci était bien éduqué, faute de quoi tous les propriétaires de canidés plaçant leur animal en chenil pendant une période de vacances rencontreraient les mêmes difficultés à leur retour.

Il est ainsi patent que Mme C\_\_\_\_\_ ne maîtrise pas ces chiens et qu'elle n'a jamais pris de cours d'éducation canine. Il est en conséquence inutile de faire procéder à une analyse par un comportementaliste extérieur au service, l'intéressée ne remettant pas en cause les constatations faites par ce dernier. Quant à Mme A\_\_\_\_\_, elle n'a jamais été soumise depuis son hospitalisation à un test de maîtrise avec C\_\_\_\_\_.

#### **E. 7**

Le service a fait preuve d'une grande patience à l'égard des recourantes qui n'ont jamais suivi de cours et qui n'ont déféré aux injonctions du service que très tardivement.

Dans ces conditions, le service était fondé à refuser aux intéressées l'autorisation de détenir un chien potentiellement dangereux, les conditions d'octroi de l'autorisation n'étant pas réunies (art. 7A LChiens et art. 13 à 18 RChiens), et la fragilité de l'état de santé de Mme A\_\_\_\_\_ y faisant obstacle (art. 24 litt b de la loi fédérale sur la protection des animaux du 9 mars 1978 - LPA - RS 455).

Le service était fondé également à prononcer à leur encontre une interdiction de détenir un chien potentiellement dangereux, conformément à l'article 23 lettre d LChiens. En limitant à trois ans la durée de cette mesure, le service a pris une décision qui respecte le principe de

proportionnalité (ATA/287/2007 du 5 juin 2007 et les jurisprudences citées). Enfin, le manque de maîtrise relevé ci-dessus ne pouvait conduire qu'au séquestre définitif de R\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_, en application de l'article 23 lettre e LChiens, un recadrage de ces animaux à la fourrière étant nécessaire.

### **E. 9**

L'intimé réclame à chacune des recourantes des frais forfaitaires à hauteur de CHF 870.- pour R\_\_\_\_\_ et CHF 830.- pour C\_\_\_\_\_, comprenant CHF 30.- de frais d'intervention, CHF 40.- de frais de transport et des frais de séjour à la fourrière.

- 11/12 - A/5302/2007

Le 1er septembre 2006 est entré en vigueur le règlement fixant les émoluments perçus par le département de l'économie et de la santé et ses services du 22 août 2006 (REmDES - K 1 03.04) qui, en son article 3 lettre f prévoit une série d'émoluments. Les frais de séjour en fourrière, à raison de CHF 15.- par jour, relèvent quant à eux de l'article 8 alinéa 2 du règlement de la fourrière cantonale du 2 mai 1990 (RFour - M 3 50.07). Quant à l'article 8 alinéa 1 RFour, il prévoit une taxe de CHF 30.- en cas de séquestre d'un animal.

En conséquence, et compte tenu de la durée du séjour de R\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_ à la fourrière, les frais forfaitaires précités sont inférieurs aux seuls frais de séjour en fourrière des deux chiens. D'ailleurs, ces montants ne sont pas contestés en tant que tels par les recourantes, l'une des deux s'étant engagée à les payer par mensualités et l'autre alléguant ne pouvoir s'en acquitter.

### **E. 10**

En tous points mal fondés, les recours seront rejetés. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourantes, prises conjointement et solidairement (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.